

CC- 476

## **CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

### **AVIS**

sur l'intégration du Conseil de la Consommation au Conseil Central de l'Economie, telle que prévue à l'article XIII, 17 du Code de droit économique.

Bruxelles, le 5 juin 2014

## RESUME

Par lettre du 25 mars 2014, le Ministre de l'Economie a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur l'intégration du Conseil de la Consommation au sein du Conseil Central de l'Economie, telle que prévue à l'article XIII, 17 du Code de droit économique.

**Le Conseil** est certainement favorable à l'initiative de rendre le paysage institutionnel plus lisible, plus dynamique et plus efficace. **Le Conseil** est dès lors certainement disposé à franchir le pas à condition qu'une véritable valeur ajoutée soit garantie. **Le Conseil** rappelle à cet égard que, dans un souci de cohérence, il y aurait lieu d'intégrer l'ensemble des organes consultatifs économiques.

**Le Conseil** insiste sur la spécificité du Conseil de la Consommation. **Le Conseil** demande que cette spécificité soit respectée, certainement pour les thèmes qui ont une approche et un objectif différents par rapport au Conseil Central de l'Economie. Il est également essentiel de maintenir l'autonomie nécessaire au Conseil pour qu'il émette ses avis en toute indépendance.

Dans le cadre de la décision de saisir telle ou telle Commission, **le Conseil** insiste pour qu'il y ait une concertation entre le Secrétaire du Conseil Central de l'Economie (CCE) et les Présidents des Commissions dont le Président du Conseil de la Consommation.

**Le Conseil** constate que, si un avis sur le même sujet est demandé à plusieurs commissions consultatives particulières, le CCE reprend les différents avis dans un avis global et le transmet à l'organe public qui a demandé l'avis. Les différents avis doivent être intégralement repris dans l'avis global, de sorte que l'on puisse tenir compte des positions spécifiques des différents organes consultatifs.

**Le Conseil** demande enfin à être associé lors de la rédaction de l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres portant intégration du Conseil de la Consommation au sein du Conseil central de l'Economie.

Le Conseil de la Consommation, qui a été saisi, le 25 mars 2014, par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, d'une demande d'avis sur l'intégration du Conseil de la Consommation au Conseil Central de l'Economie, a approuvé l'avis suivant le 5 juin 2014 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre cet avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation ;

Vu la lettre du 25 mars 2014 du Ministre de l'Economie par lequel il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur l'intégration du Conseil de la Consommation au Conseil Central de l'Economie, telle que prévue à l'article XIII, 17 du Code de droit économique ;

Vu la loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XIII « Concertation » dans le Code de droit économique ;

Vu l'avis d'initiative n°464 du 14 juin 2013 du Conseil de la Consommation sur l'avant-projet de loi portant insertion du Livre XIII "Concertation" dans le Code de droit économique ;

Vu les travaux du Bureau élargi et du Bureau présidé par Monsieur Geurts pendant leurs réunions des 20 mars, 24 avril et 22 mai 2014 ;

Vu la participation aux travaux des membres du Conseil suivants : Mesdames De Roeck-Isebaert (Gezinsbond) et Jonckheere (CGSLB), Messieurs Cloots (Unizo), de Laminne (Comeos), Ducart (Test-Achats), Quintard (FGTB), Van Bulck (Febelfin), Van Oldeneel tot Oldenzeel (Assuralia) et Walschot (Agoria);

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames Ragheno (FEB) et Tecchiato (Mut.Chrét.), Messieurs De Koning (CRIOC), Jaspaert (Conseil de la Publicité) et Storme (FGTB) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mmes Jonckheere (CGSLB) et Ragheno (FEB) ;

Vu l'avis du Bureau du 22 mai 2014 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

**EMET L'AVIS SUIVANT :**

## I. Introduction

Par lettre du 25 mars 2014, le Ministre de l'Economie, M. Johan Vande Lanotte, a saisi le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur l'intégration du Conseil de la Consommation au sein du Conseil Central de l'Economie, telle que prévue à l'article XIII, 17 du Code de droit économique.

**Le Conseil** a pris connaissance de la loi portant insertion du livre XIII "Concertation", dans le Code de droit économique.

**Le Conseil** renvoie avant tout à l'avis n° 464, rendu de sa propre initiative, sur l'avant-projet de loi. Le Bureau du Conseil du 20 mars et du 24 avril 2014 a décidé d'actualiser le contenu de l'avis précédent en fonction de la loi. Le présent avis est indissociablement lié à l'avis n° 464.

**Le Conseil** estime qu'il est extrêmement important d'être associé activement à son intégration au sein du Conseil Central de l'Economie afin de veiller au maintien de son identité et de sa spécificité.

## II. Remarques

### A. Remarques générales

**Le Conseil** est indiscutablement partisan des objectifs visés au Livre XIII : efficacité, lisibilité du paysage institutionnel belge et simplification administrative. L'intégration de différents organes consultatifs sous une coupole est de nature à réduire le double emploi.

La mise en œuvre de cette coupole au sein du Conseil central de l'Economie (CCE) doit être efficace dans l'intérêt de toutes les parties concernées. **Le Conseil** considère dès lors qu'une telle intégration doit respecter les spécificités de chacune des Commissions concernées d'une part et du CCE d'autre part. L'efficacité de leur travail et le rôle particulier joué par chacun de ces organes tient à leur particularité tant au niveau de la composition que des matières traitées et de la manière dont celles-ci sont examinées. La loi elle-même insiste sur le fait que les Commissions bénéficient d'une large autonomie et établissent elles-mêmes leur règlement d'ordre intérieur.

**Le Conseil** insiste sur l'importance de la différence dans l'approche, la composition et les objectifs entre le Conseil Central de l'Economie et le Conseil de la Consommation.

Pour **le Conseil**, l'intégration ne peut apporter une valeur ajoutée que si d'autres organes consultatifs sont également intégrés. Cependant, **le Conseil** est conscient du fait que, si une intégration de toutes les Commissions est l'idéal, pour réussir cette intégration et lui donner toutes ses chances, il faut accepter que cette opération se fasse par phase, progressivement et toujours en concertation avec les différentes instances concernées.

Outre la concertation telle que prévue par l'article XIII.21 de la loi, **le Conseil** souligne qu'il est important qu'il y ait une concertation entre le Secrétaire du Conseil Central de l'Economie (CCE) et les Présidents des Commissions dans le cadre de l'article XIII.20 (saisine des Commissions). **Le Conseil** insiste sur la coordination nécessaire qui doit avoir lieu entre les Présidents des différentes Commissions.

Vu les considérations ci-dessus, **le Conseil** estime que l'avis précédent n°464 reste actuel, à certains points près.

**Le Conseil** demande, en plus des remarques/questions de l'avis n°464, à être également impliqué activement lors de l'intégration. Cela nécessite, selon **le Conseil**, une collaboration active avec le Secrétaire du Conseil Central de l'Economie.

## B. Remarques spécifiques

### Composition et fonctionnement

Le Livre XIII du Code de droit économique institue un organe de droit public, le Conseil Centrale de l'Economie, chargé de transmettre tous les avis ou propositions sur les questions relatives à l'économie nationale aux autorités publiques concernées. Dans le sillage du Conseil Central de l'Economie, des commissions consultatives particulières peuvent être créées et le Roi peut intégrer des commissions consultatives existantes, parmi lesquelles le Conseil de la Consommation, en tant que commissions consultatives particulières.

**Le Conseil** constate que les membres des commissions consultatives particulières (CCP) sont choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives désignées par le Roi. **Le Conseil** demande que la composition actuelle du Conseil de la Consommation reste maintenue.

### Intégration de commissions consultatives existantes

**Le Conseil** trouve que la formulation de l'article XIII.17, §1<sup>er</sup> est sujette à interprétation. Il ressort des explications du SPF Economie que le Roi peut intégrer les organes consultatifs au cas par cas au sein du Conseil Central de l'Economie. **Le Conseil** rappelle que, dans un souci de cohérence, il y a lieu d'intégrer l'ensemble des organes consultatifs économiques.

### Dispositions particulières

#### Traitement de la demande d'avis

**Le Conseil** constate que le Président du CCE transmet une demande d'avis à la (aux) commission(s) consultative(s) compétente(s). Le CCE fonctionne comme un guichet unique pour l'autorité publique. Dans le cadre de la décision de saisir telle ou telle Commission, **le Conseil** insiste pour qu'il y ait une concertation entre le Secrétaire du Conseil Central de l'Economie (CCE) et les Présidents des Commissions, dont le Président du Conseil de la Consommation.

**Le Conseil** insiste sur la spécificité du Conseil de la Consommation. **Le Conseil** demande que cette spécificité soit respectée, certainement pour les thèmes qui ont une approche et un objectif différents par rapport au Conseil Central de l'Economie. La vision du Conseil de la Consommation doit certainement apparaître clairement pour ces thèmes.

**Le Conseil** fait remarquer qu'actuellement, différentes lois imposent obligatoirement un avis d'un organe consultatif spécifique. Dans ce cadre, **le Conseil** propose de conserver la dénomination actuelle de ces organes consultatifs dans les textes de loi concernés pour éviter des adaptations de loi inutiles.

**Le Conseil** constate que, si un avis sur le même sujet est demandé à plusieurs commissions consultatives particulières, le CCE reprend les différents avis dans un avis global et le

transmet à l'organe public qui a demandé l'avis. **Le Conseil** estime qu'il est nécessaire que les différents avis soient intégralement repris dans l'avis global, de sorte que l'on puisse tenir compte des positions spécifiques des différents organes consultatifs.

En effet, **le Conseil** insiste sur la valeur ajoutée des points de vue individuels des organes consultatifs dans le processus législatif.

#### Dispositions relatives au secrétariat et au personnel

**Le Conseil** constate que le CCE va également se charger de la gestion des ressources humaines des commissions consultatives particulières.

Actuellement, **le Conseil de la Consommation** ne dispose toujours pas d'un service d'étude ou d'un secrétariat scientifique pour préparer les dossiers et les avis. Pour **le Conseil**, cette réorganisation devrait dès lors s'accompagner d'un renforcement du secrétariat existant pour en arriver à un secrétariat scientifique à part entière.

Dans ce cadre, **le Conseil** se demande également ce qu'il va advenir du secrétariat administratif actuel. Sera-t-il transféré au CCE ?

**Le Conseil** demande enfin que, si des membres du personnel supplémentaires sont recrutés, l'on tienne compte de l'expertise des candidats. **Le Conseil** peut certainement jouer un rôle à ce sujet en présentant des experts.

#### C. Conclusion/recommandations

**Le Conseil** est certainement favorable à l'initiative de rendre le paysage institutionnel plus lisible, plus dynamique et plus efficace. **Le Conseil** est dès lors certainement disposé à franchir le pas à condition qu'une véritable valeur ajoutée soit garantie.

Pour **le Conseil**, cette valeur ajoutée consistera concrètement à :

- rationaliser et à gérer les différentes audiences du CCE;
- offrir aux autorités un point de contact unique pour les avis des CCP intégrées ;

**Le Conseil** estime que cette valeur ajoutée ne peut se réaliser qu'à condition:

- que la spécificité et l'identité du Conseil de la Consommation restent garanties ;
- que l'autonomie nécessaire au Conseil soit maintenue pour qu'il émette ses avis en toute indépendance ;
- que les avis qui ne sont pas unanimes aient également une valeur ajoutée ;
- que l'organisation coupole ne doive pas globaliser et introduire l'avis, en particulier lorsque le sujet est davantage la spécialité d'une CCP (principe de subsidiarité) ;
- qu'un secrétariat scientifique soit également mis à la disposition du Conseil de la Consommation par le CCE.

**Le Conseil** demande à être associé lors de la rédaction de l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres portant intégration du Conseil de la Consommation au sein du Conseil central de l'Economie.